



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 099 du 27 juin 2024

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP- 186 en date du 25 juin 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DABERT Marie.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0160 du 24 juin 2024 portant autorisation de pêches de sauvegarde sur la Loire au niveau des piles de la ligne de ponts entre les communes de Mauves sur Loire et de Divatte sur Loire.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-01-2 du 24 juin 2024 portant sur La modification de la passe navigable sous le pont de Bellevue entre le 1er juillet et le 30 novembre 2024, en Loire.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral SIRACEDPC 2024-27 en date du 25 juin 2024 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC HELLFEST.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral, en date du 26 juin 2024, instituant la commission de recensement des votes pour le premier tour et le second tour de scrutin des élections législatives.

Arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2024, instituant des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/082 en date du 25 juin 2024 portant institution d'une servitude de prévention des inondations et de submersions au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement dites « servitudes MAPTAM », dans le cadre du confortement du système d'endiguement de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, au bénéfice de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (Syndicat mixte Eaux & Vilaine).



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2024/N° 186 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DABERT Marie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur DABERT Marie née 02 mars 1989 à NOGENT SUR MARNE enregistrée sous le numéro d'ordre 34272 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1480 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur DABERT Marie née 02 mars 1989 à NOGENT SUR MARNE enregistrée sous le numéro d'ordre 34272.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur DABERT Marie sous le numéro d'ordre 34272, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur DABERT Marie sous le numéro d'ordre 34272 pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 juin 2024

P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,

Catherine Mabut Le Goaziou
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0160

portant autorisation de pêches de sauvegarde sur la Loire au niveau des piles de la ligne de ponts entre les communes de Mauves sur Loire et de Divatte sur Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n°2023/BPEF/026 en date du 10 mars 2023 portant déclaration d'antériorité des ponts de Loire et autorisant les travaux de confortement de leurs appuis sur les communes de Divatte-sur-Loire et de Mauves-sur-Loire ;

Vu la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde présentée par le bureau d'études Fish-Pass en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde dans le cadre des travaux de confortement de la ligne de ponts entre les communes de Mauves sur Loire et de Divatte sur Loire. Ces opérations de pêche ont lieu au niveau de chaque pile des ponts : le grand pont de Mauves et le pont de la Pinsonnière.

Les travaux sont effectués sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné responsable des opérations :

M. CHARRIER Fabien

Bureau d'études Fish-Pass

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. LE PERU Yann

Bureau d'études Fish-Pass

M. BELHAMITI Nicolas

Bureau d'études Fish-Pass

Mme MOYON Fanny

Bureau d'études Fish-Pass

M. DURY Maxime

Bureau d'études Fish-Pass

M. LE BALLEUR Briec

Bureau d'études Fish-Pass

Mme PALAGI Imane

Bureau d'études Fish-Pass

M. ALLIGNE Matthieu

Bureau d'études Fish-Pass

M. BERTHELOT Yoann

Bureau d'études Fish-Pass

Mme BEON Laura

Bureau d'études Fish-Pass

M. PERES Vincent

Bureau d'études Fish-Pass

Mme LE GOFF Lise

Bureau d'études Fish-Pass

M. CRAGO Piran

Bureau d'études Fish-Pass

Mme CLOREC Léonie

Bureau d'études Fish-Pass

L'intervention d'autres membres du bureau d'études Fish-Pass ne peut se faire que sous la responsabilité du responsable de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bureau d'études doit mettre en place, si nécessaire, une signalisation afin de prévenir les usagers des pêches de sauvegarde en cours.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur la Loire (lot 12) au niveau des enrochements des piles du grand pont de Mauves et du pont de la Pinsonnière situés sur les territoires des communes de Mauves sur Loire et de Divatte sur Loire.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations sont effectuées en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique et d'épuisettes.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Sous réserve que son état sanitaire le permette, les poissons capturés vivants sont transférés à 300 mètres en aval de la ligne des ponts de Mauves sur Loire et de Divatte sur Loire à l'aide de moyens de transports appropriés citées à l'article 7 du présent arrêté.

Le bureau d'études Fish-Pass doit s'assurer que la réintroduction des poissons dans le milieu aquatique se fasse dans les meilleures conditions hydrologiques.

L'espèce piscicole principalement ciblée par les pêches de sauvegarde concerne la population d'Anguille.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce et au conseil départemental de Loire-Atlantique.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Mauves sur Loire et le maire de Divatte sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

24 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-01-2
portant sur La modification de la passe navigable sous le pont de Bellevue
entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2024, en Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande de Voie Navigables de France, en date du 21 juin 2024 dans laquelle il est sollicité une autorisation préfectorale temporaire, dans le cadre de la réalisation des travaux de rééquilibrage de la Loire, pour modifier les passes navigables sous le Pont de Bellevue (PK 638,300 RG) Loire, communes de Basse-Goulaine et de Sainte-Luce-sur-Loire, entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2024 ;

Considérant pour des raisons de sécurité des usagers de la voie d'eau et des entreprises intervenant sur la Loire, qu'il est nécessaire de baliser provisoirement le chenal de navigation en amont du pont de Bellevue ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le franchissement de la passe navigable du pont de Bellevue est modifiée entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2024 comme suit :

- La passe centrale n°3 est fermée à la navigation dans les deux sens pendant cette période
- La passe n°2 est ouverte à la navigation à double sens pendant cette période

D'autre part, le chenal de navigation entre le (PK 636,600 RG) et le (PK 638,300 RG) sera restreint pendant les travaux, il sera matérialisé par des bouées rouges et vertes conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Les services de Voie navigable de France mettront en place la signalisation appropriée sur la Loire et sur l'ouvrage de Bellevue et assurera l'entretien de celle-ci durant toute la durée des travaux.

Article 3 – Un avis à batellerie est adressé, pour information aux usagers de la Loire.

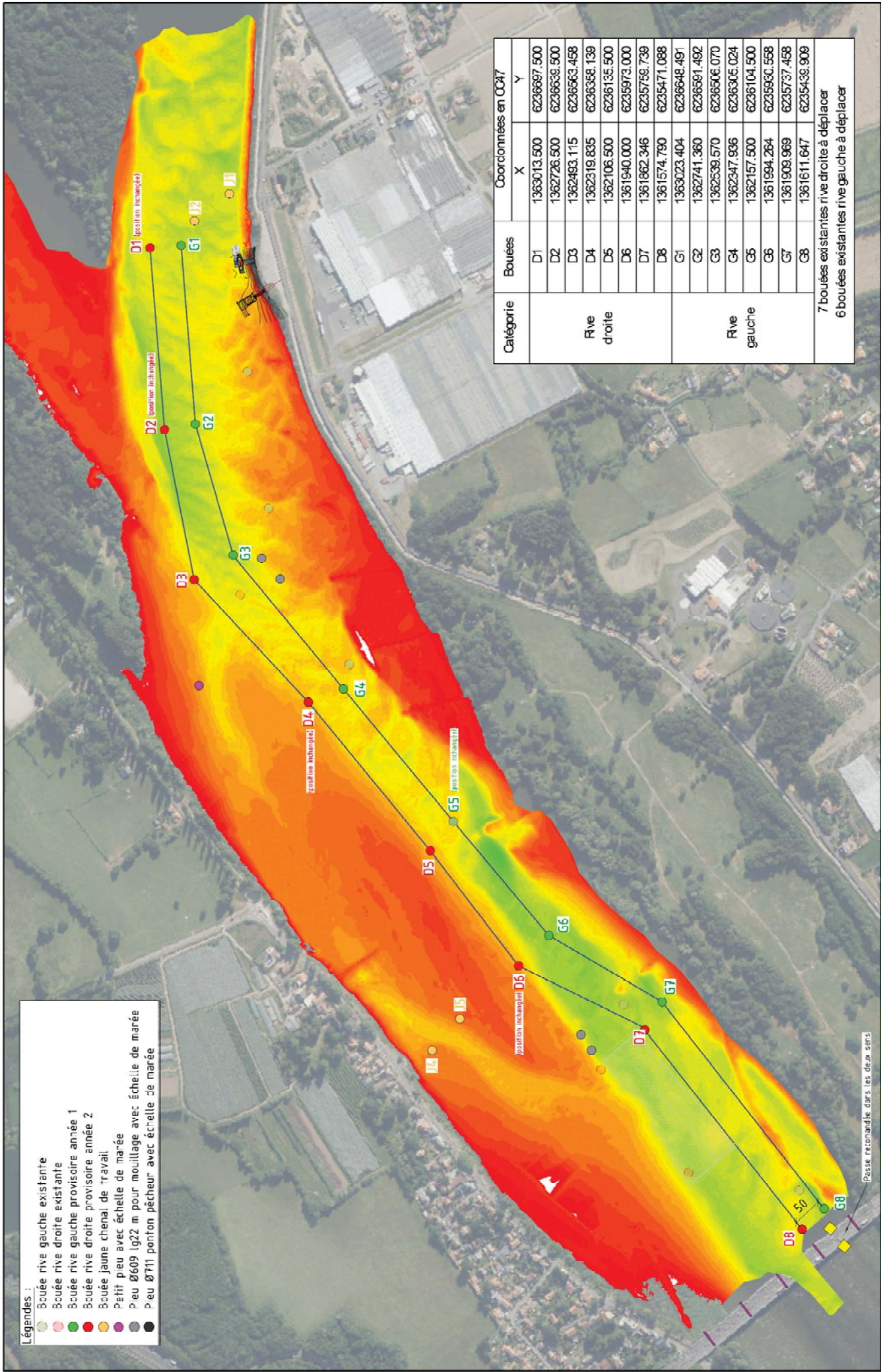
Article 4 – Messieurs les maires de Basse-Goulaine et de Sainte-Luce-sur-Loire, Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 24 juin 2024
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



- Légendes :**
- Bouée rive gauche existante
 - Bouée rive droite existante
 - Bouée rive gauche provisoire année 1
 - Bouée rive droite provisoire année 2
 - Bouée jaune chenal de travail
 - Petit pieu avec échelle de marée
 - Pieu Ø609 1g22 m pour mouillage avec échelle de marée
 - Pieu Ø711 ponton pêcheur avec échelle de marée

Catégorie	Bouées	Coordonnées en CG47	
		X	Y
Rive droite	D1	1363013.500	6236687.500
	D2	1362726.500	6236639.500
	D3	1362493.115	6236663.458
	D4	1362319.835	6236358.139
	D5	1362106.500	6236135.500
	D6	1361940.000	6235973.000
	D7	1361862.346	6235759.739
	D8	1361574.790	6235471.088
Rive gauche	G1	1363023.404	6236648.491
	G2	1362741.360	6236591.492
	G3	1362539.570	6236506.070
	G4	1362347.936	6236305.024
	G5	1362157.500	6236104.500
	G6	1361994.264	6235930.558
	G7	1361909.969	6235737.458
	G8	1361611.647	6235439.909

7 bouées existantes rive droite à déplacer
6 bouées existantes rive gauche à déplacer

Eche le(s) : 1:2_XREF Format : A3 Folio : 1/6 Date : 20/06/2024

EMETTEUR	ENTITE	NUMERO INTERNE	DOCUMENT	PHASE ETUDE	THEME	N° DOCUMENT	INDICE	STATUT
CHA	NA C	24003	PLA	EXE	DIV	0804	C	PRO

Balisateur provisoire du chenal en année 1 (installation pour le 08/07 au plus tard)



Duis de Bellevue

Passer recommandée dans les deux sens



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles Économiques, de Défense
et de Protection Civile (SIRACEDPC)

SIRACEDPC n°2024-27

**Arrêté
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC HELLFEST**

Le Préfet de Loire-Atlantique

- VU** la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles R741-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-7, L2211-1 et L 2215-1 ;
- VU** le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOLET-ROZE (Fabrice);
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à la sécurité des grands rassemblements - NOR INT/E/88/001527 C du 20 avril 1988 ;
- VU** le guide ORSEC départemental du Ministère de l'Intérieur de décembre 2006 ;
- VU** les dispositions générales du plan ORSEC départementale de la Loire-Atlantique et ses modes d'action ;
- VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique du ministère de l'Intérieur d'octobre 2018 ;
- VU** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- CONSIDÉRANT** que le festival HELLFEST qui se déroule sur la commune de Clisson entraîne le rassemblement de plus de 60 000 festivaliers par jour ;
- CONSIDÉRANT** que le festival HELLFEST est de nature à être considéré comme un grand rassemblement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ampleur de l'évènement nécessite une coordination des acteurs et la réalisation de dispositions spécifiques ORSEC propre à l'évènement ;

SUR proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet, du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet du Département de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions spécifiques « Festival HELLFEST » ORSEC du département de la Loire-Atlantique annexées au présent arrêté sont approuvées et d'application immédiate pendant toute la durée du festival.

Article 2

Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « HELLFEST » de juin 2023

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions spécifiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour des raisons de sécurité, le contenu du plan ORSEC « Festival HELLFEST » ne fera pas l'objet d'une publication.

Nantes, le

25 JUIN 2024

Le Préfet





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Emeline Marquié
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour le premier tour et le second tour de scrutin des élections législatives

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle NOR IOMA2415817C du 14 juin 2024 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 25 juin 2024 ;

Vu la désignation du Président du conseil départemental du 14 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024, il est institué dans le département de la Loire-Atlantique, pour les dix circonscriptions législatives, une commission de recensement des votes pour composée comme suit :

Pour le premier tour et le second tour :

PRÉSIDENT :

Titulaire : Madame **Dominique RICHARD**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes

Suppléant : Madame **Cécile DJELOYAN**, juge au tribunal judiciaire de Nantes

MEMBRES :

Titulaires :

- Monsieur Hervé COROUGE, conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 1 ;
- Monsieur Guillaume FROUIN, directeur adjoint de la direction de l'immigration et de l'intégration, à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Suppléants :

- Monsieur Jean CHARRIER, vice-président solidarité et cohésion des territoires, conseiller départemental de Machecoul-Saint-Même, Maire de Saint-Mars-de-Coutais ;
- Monsieur Jérôme HUGAIN, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur David Prud'homme, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2 : La commission de recensement des votes est chargée :

- de centraliser les procès-verbaux adressés par les mairies à l'issue du scrutin, les vérifier et totaliser pour chaque circonscription du département le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ;
- d'établir un procès-verbal de recensement des votes pour chaque circonscription.

Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister.

Article 3 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 4 : La commission débutera le recensement des votes à la préfecture de la Loire Atlantique dans la salle de l'accueil général, située 6 quai Ceineray à Nantes, à partir de 23h30 heure, les dimanches 30 juin (premier tour) et 07 juillet 2024 (second tour).

Article 5 : La commission établira les procès verbaux pour les dix circonscriptions de la Loire-Atlantique, salle de l'Erdre, à l'hôtel préfectoral situé place Salengro à Nantes, les lundis 1^{er} juillet (premier tour) et 08 juillet 2024 (second tour) à partir de 11h00, et proclamera les résultats au plus tard à minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Emeline Marquié
Bureau des élections et de la réglementation générale
Tél : 02.40.41.21. 57
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27 juin 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 25 juin 2024

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024, il est institué dans les communes de plus de 20 000 habitants des commissions de contrôle des opérations de vote, composées comme suit :

COMMUNE DE NANTES

(fermeture des bureaux de vote à 20 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Noémie BIENVENU, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Emmanuel FOLOPPE, avocat au barreau de Nantes, bâtonnier ;

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Florence THOMAS, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Nicolas EVENO, avocat au barreau de Nantes

Le secrétariat sera assuré au premier tour par M. Corentin CHATAL, attaché d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique, et **au second tour**, par **Mme Nathalie PARRE**, secrétaire administrative au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE SAINT HERBLAIN
(fermeture des bureaux de vote à 20 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Muriel LE STRAT, vice-président au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Bruno CARRIOU, avocat au barreau de Nantes ;

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Manuella BRIAND, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes
Membre : Maître Antoine MAURICE, notaire ;

Le secrétariat sera assuré **au premier tour** par **Mme Frédérique BAUCHER**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique, et **au second tour**, par **Mme Frédérique ASTIE**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE REZÉ
(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Catherine ROGER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Christophe LEBLANC, commissaire de justice ;

pour le 2^{ème} tour :

Président : Monsieur Nicolas BERGEMAN, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Sophie CAZENAVE, notaire ;

Le secrétariat sera assuré, **au premier tour**, par **Madame Chantal VIGUIE**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de la Loire-Atlantique **et au second tour**, par **Madame Audrey BARZIC**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Stéphanie LAPORTE, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Antoine THIEBAUT, avocat au barreau de Nantes
pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Sylvaine GOUSSE, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Aurélie VIOTTI, commissaire de justice ;

Le secrétariat sera assuré, **au premier tour**, par **Mme Marie-Reine COLLIN**, attachée d'administration au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, et **au second tour**, par **Mme Cécile PACOR**, attaché d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE D'ORVAULT

(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Noémie BIENVENU, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Emmanuel FOLOPPE, avocat au barreau de Nantes, bâtonnier ;

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Florence THOMAS, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Nicolas EVENO, avocat au barreau de Nantes

Le secrétariat sera assuré, **au premier tour**, par **M. Corentin CHATAL**, attaché d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique, et **second tour**, par **Mme Nathalie PARRE**, secrétaire administrative au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE VERTOU

(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Stéphanie LAPORTE, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Antoine THIEBAUT, avocat au barreau de Nantes ;

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Sylvaine GOUSSE, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Aurélie VIOTTI, commissaire de justice ;

Le secrétariat sera assuré **au premier** par **Mme Marie-Reine COLLIN**, attachée d'administration au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, **et second tour**, par **Madame Cécile PACOR**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

COMMUNE DE CARQUEFOU
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Frédérique PITEUX, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Julien Pottier, notaire

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Maïté MARIA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Antoine COMBE, auxiliaire de justice ;

Le secrétariat sera assuré, **au premier tour** par **Mme Paulina NAWROT**, attachée à la préfecture de la Loire-Atlantique et **au second tour** par **Mme Marie ARISTOLE**, secrétaire administrative au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE COUËRON
(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Muriel LE STRAT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Bruno CARRIOU, avocat au barreau de Nantes

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Manuella BRIAND, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Antoine MAURICE, notaire ;

Le secrétariat sera assuré **au premier tour** par **Mme Frédérique BAUCHER**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique **et au second tour**, par **Mme Frédérique ASTIE**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE BOUGUENAIS
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Catherine ROGER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;
Membre : Maître Christophe LEBLANC, commissaire de justice ;

pour le 2^{ème} tour :

Président : Monsieur Nicolas BERGEMAN, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Sophie CAZENAVE, notaire ;

Le secrétariat sera assuré, **au premier tour**, par **Madame Chantal VIGUIE**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de la Loire-Atlantique **et au second tours** par **Madame Audrey BARZIC**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Frédérique PITEUX, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Julien POTTIER, notaire ;

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Maité MARIA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membre : Maître Antoine COMBE, notaire ;

Le secrétariat sera assuré **au premier tour** par **Mme Paulina NAWROT**, attachée à la préfecture de la Loire-Atlantique, **et au second tour**, par **Mme Marie ARISTOLE**, secrétaire administrative au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

pour le 1^{er} tour :

Présidente : Madame Amélie COUDRAY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Président suppléant : Monsieur Philippe DESLOGES, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Membre : Maître Corine DESCHAMPS-CARDIN, commissaire de justice

pour le 2^{ème} tour :

Présidente : Madame Marie-Aude TALHOUARN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Présidente suppléante : Madame Julie ROUVET, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Membre : Maître Thierry TESSON, notaire à Saint-Nazaire ;

Membre suppléant : Maître Chahira OUERGHI-NEIFAR, avocate au barreau de Saint-Nazaire ;

Le secrétariat sera assuré, au premier tour par Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, **et au second tour par Mme Sandrine CORMAN**, adjointe administrative à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Saint-Nazaire, 77 rue Albert de Mun à Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : les secrétaires suivants sont affectés à la permanence du tribunal judiciaire :

pour le 1^{er} tour :

- **Pierre ROSSI**, agent contractuel à la préfecture de la Loire-Atlantique
- **Benjamin MARTIN**, attaché d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- **Nathalie PARRE**, secrétaire administrative à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- **Camille LE GUEVEL**, attachée d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le tour 2 :

- **Pierre ROSSI**, agent contractuel à la préfecture de la Loire-Atlantique
- **Benjamin MARTIN**, attaché d'administration à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- **Paulina NAWROT**, attachée à la préfecture de la Loire-Atlantique
- **Clémentine PASKA**, contractuelle à la préfecture de la Loire-Atlantique

ARTICLE 3 : Ces commissions sont chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales dans les bureaux de vote dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2024/BPEF/082

portant institution d'une servitude de prévention des inondations et de submersions
au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement dites « servitudes MAPTAM »,
dans le cadre du confortement du système d'endiguement
de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon,
au bénéfice de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine
(Syndicat mixte Eaux & Vilaine)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 566-12-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son Titre VI du Livre V (parties législative et réglementaire) relatif à la Prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, R 151-51, L 153-60 et R 153-18 relatifs au contenu du plan local d'urbanisme et de ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'Annexe de son Livre 1^{er} listant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 322-2 relatif à la fixation et au paiement des indemnités ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/115 en date du 16 novembre 2023 portant autorisation de travaux au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement et classement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/030 en date du 11 mars 2024 prescrivant sur la commune de Saint - Nicolas-de-Redon, du mardi 2 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 inclus l'ouverture des enquêtes publiques conjointes suivantes :

- 1° : enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique dites MAPTAM pour la défense contre les inondations et contre la mer au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement en vue du confortement du système d'endiguement de la commune ;
- 2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles concernées par les servitudes et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par cette opération ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire de Redon Agglomération Bretagne Sud a décidé le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) dit Eaux & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023, par laquelle le comité syndical de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Vilaine (E.P.T.B. Eaux & Vilaine) sollicite la prescription des enquêtes publiques conjointes (SUP + parcellaire) préalables à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu le dossier constitué par Eaux & Vilaine en vue de la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique dites MAPTAM de prévention des inondations et de submersion au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier constitué par Eaux & Vilaine, en vue de la mise en œuvre d'une enquête parcellaire, comprenant un plan parcellaire et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés devant être atteintes par la servitude ;

Vu le rapport sur l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique et l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur transmis en Préfecture le 24 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête parcellaire et transmis en Préfecture le 24 mai 2024 ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2024 par lequel le président d'Eaux & Vilaine (E.P.T.B. Vilaine) :

- prend en considération les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur
- prend intégralement en compte les recommandations et remarque formulées par le commissaire-enquêteur et modifie le projet d'instauration des servitudes (*parcelles cadastrées BI 108, BI 101 et BI 142*) ;
- prend également en compte la demande du propriétaire de la parcelle cadastrée BI 142 dans le sens d'un allègement de la servitude proposée et modifie le projet en conséquence ;
- sollicite le Préfet pour la prise de l'arrêté d'institution des servitudes d'utilité publique dites « MAPTAM » dans le cadre du confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu le plan parcellaire recensant l'emplacement des servitudes d'utilité publique mis à jour après enquête et transmis le 5 juin 2024 (*cf : annexe 1*) ;

Vu l'état parcellaire identifiant les parcelles concernées et leurs propriétaires, mis à jour après enquête et transmis par Eaux & Vilaine le 5 juin 2024 (*cf :annexe 2*) ;

Vu le document synthétique décrivant les caractéristiques de la servitude sur chaque parcelle concernée transmis par Eaux & Vilaine le 21 juin 2024 (*cf :annexe 3*) ;

Considérant les missions d'entretien, de surveillance, d'exploitation, de travaux et de gestion réglementaire assurées par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine ;

Considérant la démarche de régularisation des ouvrages du système d'endiguement engagée par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine depuis 2019 conformément au décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations techniques ;

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte de réaliser la surveillance, l'entretien, l'exploitation et les travaux de confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon sur l'ensemble des tronçons y compris ceux édifiés sur des parcelles privées ;

Considérant l'échec des négociations amiables et de la mise en place de servitudes conventionnelles sur certaines parcelles privées sur lesquelles se trouvent des ouvrages constituant le système d'endiguement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instituer une servitude d'utilité publique dite « MAPTAM » sur le fondement de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement afin notamment d'accéder aux ouvrages constituant le système d'endiguement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la servitude

Est instituée, au profit du Syndicat mixte Eaux & Vilaine (E.P.T.B. Vilaine), dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département à Nantes (44) et les locaux administratifs - Boulevard de Bretagne à La Roche Bernard, une servitude d'utilité publique de prévention des inondations et de submersions, au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur les terrains (privés) d'assiettes ou d'accès aux ouvrages construits ou aménagements réalisés et constituant le système d'endiguement de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon (quartier de la Digue- nord et sud).

Cette servitude permet au syndicat mixte Eaux & Vilaine :

1° d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° de réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° d'entretenir les berges.

Cette servitude d'accès, d'intervention pour travaux, de *non aedificandi* (qui interdit toute construction sur l'emprise de la servitude) à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage porte sur l'assiette des ouvrages et sur une largeur de 4 mètres au pied des ouvrages du système d'endiguement.

Ponctuellement, une servitude d'accès depuis le domaine public peut être nécessaire lorsque l'ouvrage n'est pas en bordure de la voie publique, la largeur est alors réduite à 3 mètres.

Ponctuellement, une servitude d'accès peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment, la largeur est alors réduite à 1 mètre.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 2 : Définition et localisation de la servitude

La servitude, dont l'assiette porte sur 10 parcelles privées et représente une superficie globale de près de 1 806 m², a pour but :

-d'une part, d'instaurer une servitude d'accès aux ouvrages lorsque cela est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages, comprenant l'assiette de l'ouvrage ainsi qu'une bande de 4 mètres de large en pied des ouvrages pour les maintenir en bon état. (*parcelles BI 101, BI 126, BI 142 (en partie), BI 191, BI 216, BI 246, BI 249, BI 280 et BI 282*).

Ponctuellement la largeur de la servitude est réduite à 1 mètre à l'intérieur des bâtiments (*parcelle BI 109*) et lorsque la servitude n'a strictement qu'un usage de circulation, elle est réduite à une largeur de 1 à 3 mètres (*une partie de la parcelle BI 142*) ;

-d'autre part, la réalisation d'ouvrages complémentaires ou l'adaptation, la modification ou conservation d'ouvrages existants permettant de lutter ou prévenir les inondations dans le cadre des travaux de confortement des ouvrages existants prévus en 2024-2025 [confortement du tronçon 9b du système d'endiguement (*parcelles BI 280 et BI 282*) et accès à ce tronçon par le tronçon 9a (*parcelles BI 191 et BI 216*)].

L'état et le plan parcellaires désignant précisément les parcelles grevées par la servitude et situées sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude sont définis dans le document constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la servitude

3.1 Principe

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Conformément aux dispositions des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée aux présidents des établissements publics et aux maires compétents en matière d'urbanisme, qui l'annexent sans délai, par arrêté, aux documents d'urbanisme en vigueur.

Le Syndicat mixte Eaux & Vilaine, conformément à l'article 4 du présent arrêté, notifie individuellement, en lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêté d'instauration de cette servitude à chaque propriétaire dont les parcelles sont grevées par celle-ci.

La servitude peut faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

3.2 Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 2) sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement.

3.3 Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans l'état parcellaire joint au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3.4 Entretien

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à signaler au Syndicat mixte Eaux & Vilaine tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que celui-ci puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : Modification de la servitude

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Indemnisation

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire ou l'exploitant du terrain grevé par la servitude un préjudice direct, matériel et certain.

Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au préfet dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

ARTICLE 6 : Publicité et notification de la servitude

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-de-Redon dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Il est également notifié, par les soins du syndicat mixte Eaux & Vilaine, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Commencement des travaux

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants intéressés, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) en premier ressort.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification individuelle.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, le président du syndicat mixte Eaux & Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Liste des annexes :

- annexe 1 : Plan parcellaire
- annexe 2 : État parcellaire
- annexe 3 : Document précisant les caractéristiques de la servitude

Confortement du système d'endiguement



PLAN PARCELLAIRE



Tel : +33 (0)2 99 30 17 12
contact@quarta.fr

Dossier	Echelle
2023/2043	1/1000

Index	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	07/09/2023	Nbre édition	CEC
B	03/06/2024	Mise à jour suite enquête	CEC

Légende

- Parcelle cadastrale
- Parcelles privées impactées par les servitudes
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- BIV2
- Emprise de la servitude
- Limite de section
- Limite de commune
- Groupe de propriété
- Identifiant parcelaire
- Emprise de la servitude
- Numero de lot de copropriété

VU pour être annexé à mon arrêté n°2024/19PEF/082
en date du 25/06/24
Châteaubriant, le 25/06/24

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Marc MAKHLIOF



VU pour être annexé à mon arrêté
n°2024/BPEF/082
en date du 25/06/2024

Châteaubriant, le 25/06/24

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Marc MAKHLOUF

EPTB Vilaine
Saint Nicolas de Redon
Quartier de l'Ecluse

Système d'endiguement de St Nicolas de Redon

Article L566-12-2 du code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

Groupe : 1 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET				
Parcelle Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE			RESTE			OBSERVATION(S)	
							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.		Contenance
Rue de la Vilaine		000	BI	142	1886	6	A	S	68	D	S	1605	Lot 58 : 68m². Lot 59 : 83m²	
						6	B	S	83					
						6	C	S	130					
Total : 1886							Total : 281							Total : 1605

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 2 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET				
Parcelle Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE			RESTE			OBSERVATION(S)	
							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.		Contenance
Rue de la Colonie		000	BI	216	244	2	A	S	140		B	S	104	
Total : 244							Total : 140			Total : 104				

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 3 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

Parcelle Adresse	BIEN(S)										PROJET					OBSERVATION(S)
	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE			RESTE			Nouv. Ref.			
							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.		Contenance		
La Digue		000	BI	191	1774	1	A	S	542		B	S	1232			
Total : 1774							Total : 542							Total : 1232		

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 4 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Nature	Prof. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	OBSERVATION(S)
Rue des Chantiers		000	BI	101	455	8	A	S	40		B	S	415		
Rue des Chantiers		000	BI	126	2813	9	A	S	272		B	S	2541		
Total : 3268										Total : 312					Total : 2956

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 6 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE		RESTE			OBSERVATION(S)		
								subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv		Nat.	Contenance
	Rue de la Batellerie		000	BI	109	899	11	A	S	31		B	S	868	
Total : 899							Total : 31							Total : 868	

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Propriétaire Reel (Personne physique) ou son représentant (Personne morale)

Parcelle Adresse	Nature	BIEN(S)										PROJET						OBSERVATION(S)
		Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE			RESTE			Nouv. Ref.	Contenance	Nouv. Ref.			
							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv.	Nat.				Contenance		
5 B Rue de la Vitaine		000	BI	249	411	7	A	S	148			B	S	263				
Total : 411						Total : 148						Total : 263						

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

Groupe : 9 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale) **SAINT NICOLAS DE REDON**

Parcelle	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	PROJET							
BIEN(S)							RESTE							
							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.
1 rue de la Colonie		000	BI	280	54	4	A	S	54					
8 rue Georges Villebois Mareuil		000	BI	282	50	3	A	S	50					
Total : 104									Total : 104				Total :	

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 10 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

Parcelle		BIEN(S)										PROJET				
		Nature	Numéro	Contenance	Num. Plan	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	OBSERVATION(S)		
Adresse																
44 AV JEAN BUREL		000	BI	246	4171	5	A	248		B	S	3923				
		Total : 4171										Total : 3923				
		Total : 248														

Systeme d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon

Descriptif des servitudes

Parcelle	Surface de la servitude	Caractéristiques de la servitude	Usages de la servitude
BI 101	40 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 5)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 109	31 m ²	Emprise du mur + bande de 1m de large le long du mur (tronçon 5)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 126	272 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 3)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 142	281 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 2) + bande de 1 à 3 m sur le chemin et entre le chemin et le long du mur	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 191	542 m ²	Emprise de la digue jusqu'à la Vilaine (tronçon 9b) + bande de 4m de large en pied de remblai	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (accès aux travaux sur le tronçon 9a)
BI 216	140 m ²	Emprise de la digue (tronçon 9b) + bande de 4 m de large en pied de remblai	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (accès aux travaux sur le tronçon 9a)
BI 246	248 m ²	Emprise des bordures et du mur et bande de 4m de large le long des bordures en limite sud-est et bande de 4 m de large le long du mur et du portail en limite sud de parcelle (ouvrages annexes)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 249	148 m ²	Emprise du mur et bande de 4 m de large le long du mur (tronçon 2)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 280	54 m ²	Emprise du mur en gabions (tronçon 9b) + emprise entre le mur et le bâtiment	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (confortement du mur en gabions)
BI 282	50 m ²	Emprise du mur en gabions (tronçon 9b) + emprise entre le mur et le bâtiment	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (confortement du mur en gabions)

VU pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/082
 en date du 25/06/2024

Châteaubriant, le 25/06/2024

LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF